ETUDE PHILIPPE PARATTE

Avocat

(Ancienne Etude Claude Loup et Philippe Paratte)

OFFICE D'INSTRUCTION PÉNALE
15 JUIN 2004
NORD VAUDOIS

2001 NEUCHÂTEL
3, rue de l'Oriette

Tél. 032 725 5 725 / 726
Fax 032 721 40 58
E-mail avocat_paratte@bluewin.ch
CCP 20-7867-8

Monsieur le Juge d'instruction
GAVILLET
Arrondissement du Nord vaudois
Rue du Valentin 18
1401 Yverdon-les-Bains

N/Réf. : CH/mp 6105
V/Réf. :

Neuchâtel, le 10 juin 2004

Dossier PE01.021494-JGA affaire 4M Système SA contre Erni Denis

Monsieur le Juge d'instruction,

Je fais suite à votre courrier du 1er courant où vous demandiez à Monsieur Erni de produire lui-même le contrat du 6 avril 1994 dans la mesure où il estime cet acte utile.

Il me semble que vous n'avez pas compris à quelle pièce je fais référence. En effet, je ne demande pas la production du contrat du 6 avril 1994 conclut entre 4M et Monsieur Erni, mais bien celle du contrat que Me Foetisch a transmis à 4M pour la production du CDI. Il est bien clair que mon client ne dispose pas de cette pièce et que par conséquent il ne peut la produire.

La production de cette pièce nous permettrait de découvrir si oui ou non 4M était en possession du même document (contrat du 6 avril 1994) que Monsieur Erni au moment de la production du CDI ou s'il s'agissait d'un autre document qui « omettait » de mentionner que Monsieur Erni était détenteur du copyright.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Juge d'instruction. à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Philippe Paratte, av.

Carine Hofstetter, av. stag.

ETUDE PHILIPPE PARATTE

Avocat

(Ancienne Etude Claude Loup et Philippe Paratte)

2001 NEUCHÂTEL
3, rue de l'Oriette

Tél. 032 725 5 725 / 726
Fax 032 721 40 58
E-mail avocat_paratte@bluewin.ch
CCP 20-7867-8

LSI
Monsieur
le Juge d'instruction Gavillet
Arrondissement du Nord vaudois
1401 Yverdon-les-Bains

N/Réf. : CH/jg 6551
V/Réf. :

Neuchâtel, le 15 septembre 2004
(5)

Cause 4M contre Monsieur Denis Erni
PE01.021494-JGA

Monsieur le Juge d'instruction,

(2) (3) (4)
Je fais suite à mes courriers du 10 juin, du 9 juillet et du 30 août 2004 restés sans réponses à ce jour et faisant suite à une réquisition de preuves datée du 19 mai 2004.
(1)

En date du 19 mai, je requérais la production du contrat du 6 avril 1994 que Me Foetisch avait remis à 4M et qui est à la base du litige entre cette société et Monsieur Erni. Je vous répète, une fois encore, que ce dernier n'a jamais été en possession dudit contrat. Si cela avait été le cas, Monsieur Erni l'aurait produit dès le début de la procédure.

Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu comprend aussi le droit de participer à l'administration des preuves (ATF 114 Ia 97 c.2). Monsieur Erni doit donc pouvoir demander la réquisition du contrat du 6 avril 1994.

De plus, conformément à l'art. 223 CPPVD le séquestre de ce contrat doit être ordonné puisqu'il poursuit comme objectif la sauvegarde des moyens de preuve en vue de découvrir la vérité.

Ne sachant pas si votre silence équivaut à un refus, je vous saurais gré de rendre une décision en ce qui concerne le séquestre du contrat du 6 avril 1994. Ceci afin de connaître clairement votre position.

Dans l'attente de votre décision je vous prie de croire, Monsieur le Juge d'instruction, à l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe Paratte, av.

Carine Hofstetter, av. stag.